**6399 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

L’objectif principal du projet de loi consiste à améliorer la sécurité routière, tout en intégrant certaines modifications de style et de précision aux lois susmentionnées. De façon générale, il s’agit de mettre en œuvre les mesures suivantes :

* adaptation du tableau des infractions susceptibles de faire perdre des points dans le cadre du système du permis à points ;
* adaptation des seuils légaux à partir desquels la conduite d’un véhicule routier sous l’influence de drogues est sanctionnée sur le plan légal ;
* adaptation des dispositions légales en matière d’interdiction judiciaire de conduire et de retrait administratif du permis de conduire.

Le projet de loi a également comme objet de :

* modifier certaines dispositions relatives aux plaques rouges
* créer la base légale permettant au ministre ayant les Transports dans ses attributions d’autoriser l’utilisation de plaques ou de numéros spéciaux pour des usages et des services déterminés ou pour la préservation du patrimoine automobile
* créer la base légale pour permettre l’immatriculation, dans des cas exceptionnels, de véhicules routiers au nom de personnes non résidentes au Luxembourg ou ne pouvant pas justifier d’une adresse valable au Luxembourg
* créer la possibilité, dans le cas de la transcription, au nom d’un propriétaire résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d’un véhicule ayant été immatriculé dans un autre État membre de l’Espace Économique européen, de renoncer sous certaines conditions au contrôle technique.

Du fait que l’objectif principal en matière de sécurité routière consiste dans l’adaptation du tableau des infractions susceptibles de faire perdre des points suite à une conduite de véhicule irresponsable, les modifications d’envergure au système actuel touchent en particulier les infractions énumérées ci-dessous :

1. le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d’au moins 40 km/h supérieure à ce maximum : **retrait de 4 points** (situation actuelle : - 2 points) ;
2. le délit de grande vitesse: **retrait de 6 points** (situation actuelle : - 4 points) ; à rappeler que le délit de grande vitesse est une infraction qui répond à la fois aux deux conditions suivantes :

* excès de vitesse dépassant de plus de 50% le plafond réglementaire par rapport à la vitesse maximale autorisée, la vitesse constatée étant d’au moins 20 km/h supérieure à la vitesse maximale autorisée ;
* récidive intervenant aux cours des trois années après une première contravention grave ou une condamnation pour un délit en matière d’excès de vitesse ; le délit de grande vitesse joue donc uniquement en cas de récidive.

1. la conduite avec un taux d’alcool d’au moins 0,8 g par litre de sang ou de 0,35 mg d’alcool d’air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d’alcool par litre de sang ou 0,55 mg d’alcool par litre d’air expiré : **retrait de 4 points** (situation actuelle : - 2 points) ;
2. la conduite avec un taux d’alcool supérieur ou égal à 1,2 g par litre de sang respectivement à plus de 0,55 mg d’alcool par litre d’air expiré : **retrait de 6 points** (situation actuelle : - 4 points) ;
3. la conduite sous l’influence de stupéfiants ou de médicaments: **retrait de 6 points** (situation actuelle : - 4 points) ;
4. l’utilisation du téléphone au volant sans kit mains libres : **retrait de 2 points** (situation actuelle : - 0 points) et **avertissement taxé de 145 €** (situation actuelle : 74 €) ;
5. l’utilisation d’une tablette : **retrait de 2 points** (situation actuelle : - 0 points) et **avertissement taxé de 145 €** (situation actuelle : 0 €) ;
6. le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque – le non-respect de l’obligation des mesures relatives au siège enfant : **retrait de 2 points** (situation actuelle : - 1 point) et **avertissement taxé de 145 €** (situation actuelle : 49 €) ;
7. le non-respect d’une distance de sécurité : **retrait de 2 points** (situation actuelle : - 0 point) et **avertissement taxé de 145 €** (situation actuelle : 74 €) ;
8. le non-respect du signal routier du « Accès interdit » : **retrait de 2 points** (situation actuelle : - 0 point).